

CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE DES AFFAIRES





SOMMAIRE

Nos valeurs et nos règles	4
Prévention et lutte contre la corruption	8
Prévention des conflits d'intérêts	18
Relations avec les autorités, les institutions publiques et les représentants d'intérêts	20
Relations avec les tierces parties	25
Mécénat, sponsoring/parrainage, participation financière en faveur des territoires (MIG)	28

NOS VALEURS ET NOS RÈGLES

Message du directoire



Les valeurs éthiques sont au cœur de la stratégie de CNR et de son développement.

Œuvrer avec intégrité, équité et honnêteté est une composante clé du succès durable.

Avoir un comportement éthique, agir en conformité avec les lois et règlements doit être la priorité de chacun et de chacune d'entre nous.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II ») est venue renforcer cette exigence éthique.

Chaque jour, nous sommes amenés à prendre des décisions. Certaines d'entre elles sont faciles à prendre, d'autres peuvent faire surgir des questions d'éthique parfois complexes qui méritent que l'on s'y attarde.

Dans cette perspective, a été adopté le présent code de conduite en matière d'éthique des affaires qui, d'une part, précise les exigences de CNR en matière de prévention du risque de corruption et, d'autre part, définit les normes de comportement applicables à nos activités, expose les lignes directrices à respecter par chacun d'entre nous lorsque nous sommes amenés à prendre des décisions sur des sujets d'ordre éthique.

Soyez assuré du soutien systématique que le groupe CNR accorde aux salariés et aux dirigeants qui font prévaloir le respect des règles éthiques de l'entreprise sur d'autres intérêts.

Chaque collaborateur, chaque collaboratrice est un ambassadeur du Groupe CNR et doit, à ce titre, se montrer exemplaire.

C'est l'adhésion de toutes et de tous à nos valeurs qui continuera de garantir les succès futurs du groupe.

Nous vous remercions de bien vouloir porter la plus grande attention à la lecture ainsi qu'au respect de ce Code d'éthique et de conduite des affaires.



Le 20/12/ 2018

Élisabeth AYRAULT, Présidente

Didier LHUILLIER, Directeur Général

Julien FRANÇAIS, Directeur Général



Quel est l'objectif du code de conduite en matière d'éthique des affaires ?

Ce code de conduite s'applique à chacun des collaborateurs de CNR quel que soit leur niveau hiérarchique, statutaires et occasionnels, et de toutes ses filiales.

Outre la mise en œuvre des dispositions impératives de la loi Sapin II en matière de lutte contre la corruption, le présent Code de conduite en matière d'éthique des affaires (ci-après le « Code ») expose la politique du groupe CNR en matière d'éthique des affaires et de comportement individuel. Il est le document de référence commun destiné à l'ensemble des salariés, ainsi qu'aux dirigeants et administrateurs du Groupe (désignés collectivement sous le vocable « collaborateur », puisque collaborant à la vie interne du Groupe) des sociétés du groupe CNR, à savoir les sociétés filiales au sens des articles L 233-1 et suivants du code de commerce (participation majoritaire), ci-après le « Groupe ».

Le présent Code définit les valeurs qui sont au cœur de la culture du Groupe : la conformité aux lois et règlements, l'intégrité, la loyauté, la transparence, l'honnêteté et le respect d'autrui.

Il a vocation à s'appliquer essentiellement en interne mais chaque collaborateur doit s'assurer que les valeurs et règles qu'il véhicule sont connues et respectées par nos

partenaires dans le cadre de nos relations d'affaires (prestataires, fournisseurs, clients, acteurs publics, intervenants ponctuels, etc.).

Ce code se veut aussi être un guide pratique, à l'attention des collaborateurs du groupe précisant les règles de conduite, les principes d'actions et les obligations éthiques que chaque collaborateur doit observer en toutes circonstances dans l'exercice quotidien de son activité.

Le présent Code ne peut être exhaustif et ne peut traiter de l'intégralité des situations qui peuvent se présenter, ni fournir des informations sur l'ensemble de la réglementation applicable. Il est néanmoins attendu de chaque collaborateur qu'il agisse à tout moment dans le respect de la lettre et de l'esprit du Code, avec intégrité, honnêteté et équité.



Champ d'application

Le respect du présent Code s'impose à chacun des collaborateurs des sociétés du Groupe, tels que définis ci-avant, quel que soit leur niveau hiérarchique, en France et à l'étranger.

Chaque collaborateur se doit de connaître, comprendre et respecter strictement les principes et règles qu'il énonce et doit se comporter avec une éthique professionnelle exemplaire.

Chaque entité du Groupe a la responsabilité de mettre en œuvre le présent Code et de déployer ses lignes directrices selon les spécificités de ses activités et/ou de son implantation géographique, ainsi que de la réglementation applicable. Elle doit prendre les mesures nécessaires pour informer ses collaborateurs des responsabilités et obligations en découlant.

Si les lois ou les règlements en vigueur localement autorisent un comportement non conforme au présent Code, il est demandé à chacun de faire prévaloir les règles du Code.

Le présent Code est intégré au règlement intérieur de chaque entreprise : toute violation expose son auteur à des poursuites disciplinaires, en cas notamment d'acte de corruption, indépendamment des sanctions civiles et/ou pénales découlant de tels actes de corruption.

De plus, tout salarié de CNR manquant aux règles fixées par le code s'expose aux sanctions prévues à l'article 6 du statut des industries électriques et gazières.

Comment utiliser le code de conduite ?

Ce code se présente sous la forme de 5 fiches thématiques en lien avec les situations à risques identifiées par CNR et conformément aux recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA) :

1. Prévention et lutte contre la corruption
2. Prévention des conflits d'intérêts
3. Relations avec les autorités, les institutions publiques et les représentants d'intérêts
4. Relations avec les tierces parties
5. Mécénat, sponsoring /parrainage et participation financière en faveur des territoires (MIG)

Ce code permet à chaque collaborateur de prendre connaissance des risques, en lien avec sa fonction et lui donne des réflexes visant à maîtriser au mieux ces risques.

Avant de mener une action, ayez toujours en tête les 4 questions suivantes (**la règle des 4 "R"**) :

1. Est-ce Réglementaire ?

Est-ce conforme à la loi et à la réglementation en vigueur ?

2. Est-ce Raisonnable ?

Puis-je mener cette action ou prendre cette décision et en parler à toutes les personnes concernées par le sujet, notamment à mon supérieur hiérarchique ?

3. Est-ce Responsable ?

Est-ce conforme aux principes et valeurs éthiques de CNR ? Suis-je habilité à prendre cette décision ?

4. Est-ce Répertorié (tracé) ?

Est-ce enregistré dans les livres comptables de CNR et/ou saisi sur tout autre registre (ex : registre cadeaux) ?

Si la réponse à l'une de ces questions est négative, le bon réflexe est de ne pas mener cette action quelle qu'elle soit.

En cas de conflit ou de doute quant à l'application ou à l'interprétation du code, d'une loi ou d'un règlement, il conviendra d'en référer à votre hiérarchie, ou de consulter le Déontologue dont le nom figure dans l'intranet Ethique de CNR et dont l'adresse électronique est **deontologue@cnr.tm.fr**.

Si vous avez connaissance d'une situation à risques, ou d'un agissement qui vous paraît non conforme au présent code de conduite, vous avez par ailleurs la faculté de le signaler. Les modalités de signalement figurent dans l'onglet « lancer une alerte » de l'intranet Ethique et Conformité.



PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Notre objectif commun est une tolérance zéro en matière de corruption. Cet objectif doit être partagé par le Groupe, ses collaborateurs et ses parties prenantes.

À cet égard, le Groupe doit :

- Se conformer strictement à la réglementation en matière de lutte contre la corruption en France et dans les pays où il exerce ses activités ;
- Refuser la corruption sous toutes ses formes et promouvoir des pratiques intègres et transparentes ;
- Déployer une démarche d'amélioration continue de détection et de prévention des risques de corruption à travers, notamment, des actions de formation et de sensibilisation.
- Sanctionner les pratiques répréhensibles ou non conformes.

Qu'est-ce que la corruption ?

Sous le terme générique de corruption, le présent Code vise non seulement la corruption proprement dite, mais également le trafic d'influence et les délits d'entrave au cours de la justice.

La corruption consiste à promettre, proposer, offrir, solliciter ou recevoir, directement ou indirectement, un avantage indu, de quelque nature que ce soit, monétaire ou autre, à un tiers (agent public ou toute autre personne

physique ou morale) afin que celui-ci, en violation de ses obligations, agisse ou s'abstienne d'accomplir un acte qui relève ou qui est facilité par sa fonction ou par son activité.

Tout acte de corruption publique ou privée, active ou passive, quel qu'il soit, est proscriit et expose son auteur, personne physique et/ou morale, à des condamnations civiles et pénales lourdes (amendes, emprisonnement).

Corruption active / passive :

Le corrupteur propose (corruption **active**) et le corrompu accepte (corruption **passive**).

Corruption privée et publique :

La corruption peut être privée ou publique. L'articulation corruption publique/privée dépend de la qualité du corrompu (celle du corrupteur est indifférente) :

- concernant la corruption privée, le corrompu est une personne qui exerce une mission de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque de droit privé.

- concernant la corruption publique, le corrompu est soit une personne dépositaire de l'autorité publique (représentants de l'état ou des collectivités...), soit une personne investie d'un mandat public électif (député, sénateur, maire, CCI...), soit une personne chargée d'une mission de service public, même si elle a un statut de droit privé.

Nota : dans le cadre de ses missions de concessionnaire (navigation), CNR est une personne privée chargée d'une mission de service public. Il s'agira alors d'une corruption publique.

La corruption active et la corruption passive sont deux infractions complémentaires mais autonomes. Les agissements du corrupteur et ceux du corrompu peuvent être poursuivis et jugés séparément et la répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre. Il en va de même du trafic d'influence actif et du trafic d'influence passif.

Les actes de corruption commis dans un pays peuvent également entraîner des poursuites civiles et pénales dans un autre pays (et notamment en France) en raison de l'application extra-territoriale de certaines règles.

Les actes de corruption sont par ailleurs susceptibles d'être extrêmement préjudiciables au Groupe en terme financier, commercial et de réputation.

Chaque collaborateur doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté et de transparence dans l'exercice de son activité professionnelle et agir en conformité avec les lois et la réglementation en matière de corruption.

Les collaborateurs s'interdisent toute forme de corruption qu'elle soit directe ou indirecte ainsi que tout acte de complicité de corruption. Tout manquement à cette obligation expose le collaborateur à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement ainsi qu'à des poursuites civiles et pénales, le cas échéant.

L'avantage indu s'entend comme une

contrepartie, quelle qu'en soit la nature, attribuée en violation des règles légales et réglementaires.

Les formes de la corruption sont multiples : il peut s'agir de pots de vins, de cadeaux, d'invitations, de faveurs, de fraudes...

Exemples de situations susceptibles de constituer un acte de corruption ou de trafic d'influence

CORRUPTION PRIVÉE :

- un salarié chargé de négocier les meilleurs tarifs auprès de fournisseurs, et qui obtient de fausses ristournes sur lesquelles il perçoit des commissions ;
- la corruption d'un acheteur d'une entreprise A par un commercial d'une entreprise B, cherchant à placer ses produits ou prestations ;
- la corruption d'un informaticien par une société extérieure à l'entreprise cherchant à bénéficier irrégulièrement de droits d'accès au système informatique de cette entreprise ;
- la corruption d'un agent de gardiennage par une personne extérieure à l'entreprise cherchant à pénétrer irrégulièrement sur le site ou dans un local d'un établissement ;
- la corruption d'un comptable de l'entreprise par un autre salarié cherchant à altérer l'enregistrement de certaines opérations.

CORRUPTION PUBLIQUE :

- le fait pour un agent CNR d'offrir une somme d'argent à un inspecteur de l'environnement pour qu'il s'abstienne de dresser un PV ;
- un fonctionnaire d'une administration qui promet d'accélérer le traitement d'une demande d'autorisation moyennant une enveloppe financière ou des invitations à des événements culturels ou sportifs ;
- le fait pour agent CNR d'autoriser une implantation sur le domaine concédé moyennant une somme d'argent ou un avantage en nature.

TRAFIC D'INFLUENCE :

- le fait, pour un haut-fonctionnaire, de monnayer son carnet d'adresses et un réseau d'influence au sein des ministères, auprès d'une entreprise.



LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence est assimilé dans la législation française à la corruption. Néanmoins dans le trafic d'influence, la présence d'un intermédiaire est nécessaire entre le bénéficiaire et l'autorité publique, c'est cet intermédiaire qui va abuser de son influence pour obtenir d'un décideur une décision ou un avantage anormal.

Le trafic d'influence est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif et qui :

> sollicite

ou

> agréé sans droit,

- directement ou indirectement,
- des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques,
- pour soi ou pour autrui,
- pour abuser de son influence réelle ou supposée,
- en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

CADEAUX ET INVITATIONS

Les cadeaux et invitations peuvent affecter les jugements et influencer les transactions.

En effet, les cadeaux et invitations peuvent être offerts en récompense d'une faveur préalablement accordée (pot-de-vin) ou d'une faveur à rendre dans le futur. Offrir un cadeau ou un divertissement crée une obligation vis-à-vis du destinataire, lequel est incité à modifier son comportement dans un sens favorable à l'auteur du cadeau. Cela peut également susciter l'espoir que quelque chose sera donné en retour.

Les cadeaux peuvent prendre diverses formes, telles que : biens matériels, services, offres promotionnelles ou encore remises sur des achats personnels de biens et de services.

Les invitations incluent notamment les voyages, les séjours d'hôtels, les repas, les spectacles, les réceptions, ou encore des billets d'avions pour des événements sociaux ou sportifs.

Les cadeaux offerts ou reçus de la part de clients, de fournisseurs, de prestataires ou de partenaires ne sont pas, en soi, répréhensibles, pour autant :

- qu'ils soient de faible valeur,
- qu'ils soient non récurrents,
- et qu'ils ne puissent, en aucun cas, influencer ou donner l'impression d'influencer une décision commerciale.

Les invitations ne peuvent être acceptées que dans le cadre de l'activité professionnelle du collaborateur et ne peuvent être d'une nature, d'une valeur et/ou d'une fréquence qui susciterait des questions sur la régularité du comportement du collaborateur ou qui pourrait l'influencer de façon illégitime.

CNR a établi une politique cadeau et invitations. Cette dernière est décrite et disponible dans l'intranet Ethique et conformité.

AGENTS PUBLICS

Ce point est abordé dans la fiche n° 3 sur les relations avec les autorités et institutions publique et représentants d'intérêt.

PAIEMENTS DE FACILITATION

Les paiements de facilitation sont des paiements officieux (par opposition aux droits et taxes légitimes et officiels) versés à un agent public pour faciliter ou accélérer la prestation d'un service ou d'un processus gouvernemental normal auquel on a déjà droit en tant que personne ou en tant qu'entreprise (passage en douane, obtention d'un visa par exemple).

Les paiements de facilitation sont une forme de corruption et assimilés comme telle dans la plupart des pays. Ces paiements sont strictement prohibés par le Groupe.

RECOURS À DES INTERMÉDIAIRES

Ce point est abordé dans la fiche n° 4, relations d'affaires avec tierces parties.

CONDUITE À TENIR EN PRATIQUE

Cadeaux et invitation

N'utilisez pas votre position au sein du Groupe pour obtenir un avantage personnel.

Abstenez-vous de donner ou de recevoir des cadeaux ou invitations en dehors du cadre défini dans la politique cadeaux et invitations du groupe CNR disponible sous l'intranet Ethique qui repose sur les principes suivants :

- Obtenez une autorisation écrite de votre hiérarchie pour n'importe quelle offre ou acceptation de cadeau ou invitation dont la valeur dépasse une certaine valeur (considérée comme excessive).
- Ne faites pas et n'acceptez pas de cadeaux ou d'invitations fréquents.
- Refusez tout cadeau qui pourrait être difficile à justifier auprès de vos collègues ou des médias, ou encore dont vous ne pourriez assurer la réciprocité.
- Informez votre supérieur hiérarchique des cadeaux et divertissements que vous offrez ou recevez.
- Les cadeaux et divertissements doivent être effectués de manière ouverte et transparente.
- Refusez tout avantage ou cadeau qui, en raison de sa nature, de

sa valeur et/ou de sa fréquence pourrait vous amener à ne pas agir dans le meilleur intérêt du Groupe ou risquer de mettre le Groupe dans une situation embarrassante.

- Refusez toute somme d'argent ou toute promesse de somme d'argent d'un tiers dont vous savez ou suspectez qu'elle est offerte dans le but d'en obtenir un avantage indu.

Paielements de facilitation

- Prenez connaissance de la réglementation locale applicable et notamment douanière.
- Refusez poliment toute demande de paiement de facilitation ; traitez toujours votre interlocuteur avec courtoisie, ne perdez jamais votre sang-froid.
- Si la personne qui demande un paiement de facilitation persiste, informez-la de la politique de tolérance zéro du Groupe et des lois internationales et locales contre la corruption ; exigez que les demandes de paiements de facilitation soient faites par écrit ; tenez un dossier détaillé des événements et disposez, si possible, de témoins ; ne vous mettez pas en danger.
- Signalez immédiatement l'incident à votre hiérarchie ainsi qu'au Déontologue.

SITUATIONS À RISQUES

Lors d'une relation de travail en cours ou à venir, plusieurs situations à risques peuvent se présenter :

- Vous êtes dans une relation d'affaires ;
- Vous êtes en relation avec un fonctionnaire ou une personne ayant autorité publique (ex : agent de la DREAL...) ;
- Vous avez recours à des intermédiaires ou des consultants pour faciliter la relation avec des clients ou des personnes publiques ;
- Vous êtes en relation avec des personnes politiquement exposées (définition indiquée sur la fiche des autorités et institutions publiques et représentants d'intérêts) ;
- Vous êtes dans une phase de négociation d'un contrat/marché ;
- Vous êtes dans une situation de valider le paiement des prestations ou services réalisés...

CNR peut aussi être concernée par la corruption dans les cas suivants :

- en situation de corruption active, si un des collaborateurs tente de corrompre une personne tierce ;
- en situation de corruption passive, si une personne tente de corrompre un de ses salariés, CNR en tant qu'entité chargée d'une mission de service public.



Exemples de « signaux d'alerte » indicateurs d'un risque de corruption pour lesquels une attention particulière doit être portée et le cas échéant une démarche appropriée doit être adoptée :

- Pot-de-vin, ou tout autre avantage pour influencer une affaire de travail ou une décision (ex : don d'actions d'une société à titre gratuit ou sous-évalué, bons d'achats, travaux réalisés gratuitement ou à faible prix. ...) ;
- Dons, promesses, présents, avantages, quels qu'ils soient, pour avoir en retour une action ou un avantage injustifié ;
- Cadeaux, invitations et marques d'hospitalité (loisirs, dîners, voyage, etc.), particulièrement en phase de négociation d'un contrat, et/ou disproportionnées ;
- Conditions de paiement inhabituelles ou paiements injustifiés ou exigés en espèces ou sur un compte dans un autre pays que celui du domicile de la société ou du lieu d'exécution du contrat ;
- Réalisation ou fait de réaliser des paiements de facilitation afin d'accélérer des formalités administratives ;
- Demande d'une rémunération non contractuellement prévue, ou non conforme au contrat ;

- Interlocuteur avec lequel vous êtes en relation d'affaires lié à un fonctionnaire, qui détient des parts ou actions dans sa société ;
- Pression du client ou de l'autorité publique qui délivre les autorisations ou réalise les contrôles pour que vous recouriez à un prestataire/fournisseur en particulier ;
- Réunions privées avec des fournisseurs soumissionnant à des contrats
- Gratifications ou cadeaux généreux offerts directement ou indirectement par un fournisseur
- Familiarité avec les fournisseurs ;
- Décisions inattendues ou irrationnelles prises en rapport avec l'octroi ou l'acceptation de contrats ;
- Non-respect du processus de décision, ni des contrôles et pouvoirs de délégation dans l'attribution de contrats
- Attribution de contrats à des conditions défavorables au Groupe ;
- Préférence inexpliquée pour certains fournisseurs ;
- Quantité excessive de commandes urgentes ou de variations dans les contrats passés ;

- Inexistence ou quasi-inexistence de traces écrites des réunions et/ou des décisions importantes ;
 - Activités conduites dans ou à partir d'un pays connu pour ses problèmes de corruption ;
 - Commande impliquant des intermédiaires ; la présence d'intermédiaires augmente considérablement le risque de corruption ;
 - Projet impliquant des agents publics ou des responsables politiques ;
 - Lignes de budget injustifiées (par exemple : « Dépenses diverses » sans aucune explication supplémentaire ou non justifiées) ;
 - Paiement à une personne d'influence (organisation caritative ou parti politique) avant la conclusion d'un contrat ou d'un achat et sur lesquels cette personne pourrait avoir une influence ;
 - Demandes de paiement ou de commission disproportionnées par rapport à la valeur de la prestation fournie ;
- Surfacturation ou surfacturation ne reflétant pas précisément les services pour lesquels le paiement est réclamé (par exemple : factures faisant mention de frais non décrits) ;
 - Factures retouchées, manipulées ou ne répondant pas aux standards (par exemple : factures ant-datées, duplicata de factures sur papier sans en-tête) ou sur lesquelles figurent des écritures douteuses ;
 - Factures de tiers sans ordre d'achat ou de preuve que le service a été rendu ou le produit délivré ;
 - Plusieurs factures pour le même travail ou des factures non prévues dans le contrat ;
-



Ainsi, si vous êtes face à l'une des situations à risques décrites ci-dessus, vous devez :

- Interrompre toute action ;
- Conserver la ou les preuves ;
- Prévenir sans délai votre hiérarchie et/ou DJEA en cas de sollicitation, de demande de paiement illicite pouvant conduire à des faits de corruption ou des tentatives de corruption.

Quelques exemples de comportements à adopter afin de prévenir tout acte de corruption :

- Analyser si la commission ou les frais sont anormalement élevés, ou si une contrepartie ou un avantage (biens, prestations de travaux...) sont accordés.
- S'assurer que toutes les transactions effectuées au nom de CNR dont vous êtes à l'origine aient fait l'objet d'un enregistrement dans les outils financiers (Ap@che, SAP, etc.).

- Respecter la politique « cadeaux et invitations » de CNR (se reporter à l'intranet Ethique et conformité afin de consulter cette politique « cadeaux et invitations »).
- Faire réaliser le contrôle d'intégrité des tiers avec lesquels vous travaillez ou envisagez de travailler selon les règles définies au sein de CNR en matière d'évaluation des tiers. Cette information peut être obtenue auprès de DJEA.
- Respecter scrupuleusement la procédure achats de CNR ainsi que les règles de la commande et des marchés publics applicables à CNR.
- Informer toutes nos relations d'affaires en cours ou à venir de notre politique en matière de lutte contre la corruption et de la nécessité de la respecter. Cette information est inscrite dans nos documents contractuels, mais le présent code peut être remis à votre interlocuteur si vous l'estimez utile.

PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque collaborateur se doit d'exercer ses responsabilités avec bonne foi et loyauté à l'égard du Groupe.

Chaque collaborateur doit veiller à se prémunir contre toute situation de conflit d'intérêts.

Il existe un conflit d'intérêts lorsque, dans le cadre de son activité professionnelle, les intérêts personnels du collaborateur sont directement ou indirectement en contradiction ou en concours avec les intérêts du Groupe et peuvent, dès lors, influencer la position ou la décision qu'il est amené à prendre ou à ne pas prendre et mettre en cause sa loyauté.

Par intérêts personnels, il convient d'entendre ceux du collaborateur mais également ceux de toute personne physique ou morale avec laquelle il pourrait, directement ou indirectement, être lié.

Afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts, le collaborateur doit être attentif aux situations dans lesquelles l'impartialité et la neutralité de ses décisions professionnelles pourraient être altérées.

Si la situation de conflit d'intérêts n'est pas en elle-même réprimée par la loi, elle est susceptible d'entraîner des faits constitutifs d'infractions pénales (telles que : prise illégale d'intérêts, favoritisme, corruption, etc.).

Exemples de situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts / Signaux d'alerte

- être élu d'une commune où est implantée CNR et/ou ses filiales ;
- être administrateur dans une association en relation de travail avec CNR ;
- Négocier au nom de CNR un contrat/ une affaire dont soi ou un de ses proches retire un intérêt personnel actuel ou ultérieur ;
- faire l'acquisition de biens matériels ou immatériels pour les vendre ou les louer à CNR ;
- détention personnelle d'un intérêt financier, sous quelque forme que ce soit, dans une société contrôlée par des concurrents, des fournisseurs ou des clients de CNR et plus généralement dans toute société agissant dans le périmètre de CNR ;
- concurrencer directement ou indirectement CNR ;



- Exploiter à des fins personnelles une opportunité de travail ouverte à CNR ;
- utiliser une information confidentielle de CNR, obtenue dans le cadre de ses fonctions, pour en tirer un profit ou un avantage pour soi-même ou pour autrui.

- Etre bientôt à la retraite ou quitter prochainement les effectifs de CNR et se préparer à être candidat à des élections locales et utiliser son pouvoir d'influence de CNR (sponsoring, actions au titre des MIG etc.).

CONDUITE À TENIR EN PRATIQUE

- Informez le Déontologue de tout projet d'opération ou de relation d'affaires susceptible de créer un conflit d'intérêts réel ou apparent et obtenez son accord exprès, préalable et écrit avant mise en œuvre, le cas échéant.
- N'acceptez pas d'invitation, de cadeau, de divertissement, de voyage ou de repas de la part d'un client ou d'un fournisseur, d'un partenaire ou d'un tiers, en échange duquel/de laquelle vous devrez faire ou promettre de faire ou de ne pas faire quelque chose, ou encore qui vous conduirait à vous sentir redevable.
- Si, à raison de vos fonctions et/ ou des informations auxquelles vous avez accès, vous avez connaissance ou il vous est proposé une opportunité commerciale, vous devez en informer votre responsable hiérarchique et le déontologue CNR (deontologue@cnr.tm.fr).
- N'acceptez pas de propositions d'affaires, de commissions ou tout autre arrangement financier de la

part d'un client, d'un fournisseur ou d'un concurrent du Groupe.

- Abstenez-vous d'acquiescer, pour votre usage personnel, des biens ou des services auprès de fournisseurs ou prestataires du Groupe selon des modalités autres que celles applicables au grand public ou établies par la politique du Groupe.
- Si vous vous trouvez dans une situation potentielle de conflit d'intérêts, demandez-vous si vos intérêts personnels pourraient interférer avec ceux du Groupe et si cela pourrait être perçu comme tel par toute personne interne ou externe à celui-ci.
- En cas de mandat électif, préciser clairement que vous ne représentez pas les intérêts de CNR et que vos convictions politiques vous sont propres et strictement personnelles ; il vous est recommandé de ne pas prendre part au vote sur des dossiers en lien avec CNR.

En cas de doute sur l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, contactez le Déontologue CNR (deontologue@cnr.tm.fr).

RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS, LES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET LES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

DÉFINITIONS

Autorités et institutions publiques :

Ensemble des pouvoirs publics, c'est-à-dire l'Etat et l'ensemble de ses services, les collectivités territoriales et locales.

Personne investie d'un mandat électif :

Toute personne ayant été élue par un mode de scrutin local, national ou européen

Personne politiquement exposée (PPE) :

Personnes physiques qui occupent ou ont occupé des fonctions publiques importantes, pas nécessairement politiques, liées à un pouvoir de décision significatif. Les personnes considérées connues pour être étroitement associées à une PPE sont également incluses.

Les fonctions des PPE intègrent notamment :

- Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;

- Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;
- Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- Membre d'une cour des comptes ;
- Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;
- Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

Lobbying/représentant d'intérêt :

Sont des représentants d'intérêts les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les chambres de commerce et de l'industrie et les

chambres des métiers et de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire.

Sont également des représentants d'intérêts les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mais qui exercent à titre individuel une activité professionnelle de lobbying.

Agents publics :

Le terme « agent public » désigne un fonctionnaire, un employé ou toute autre personne agissant au nom :

- d'une instance gouvernementale quelle qu'elle soit (fédérale, provinciale, d'Etat, territoriale, municipale ou autre) ;
- d'un parti politique, de représentants d'un parti politique et/ou de candidats à un poste politique ;
- d'entités détenues et contrôlées par l'Etat ;
- d'organismes publics internationaux ou intergouvernementaux ;
- de personnes occupant un poste dans l'appareil législatif, administratif, judiciaire ou militaire.

Une vigilance particulière doit être apportée au statut des personnes auxquelles sont destinées les cadeaux ou invitations afin de protéger leur indépendance, tout particulièrement en ce qui concerne les agents publics, compte tenu des devoirs qui s'attachent à leur fonction.

Une vigilance doit aussi être apportée dans les relations avec les associations reconnues d'utilité publique, telles que France Nature Environnement ou la Ligue pour la Protection des Oiseaux, quand bien même ces associations ne constituent pas des autorités ou des institutions publiques, ces organismes étant susceptibles d'être consultés dans le cadre d'autorisations.

CONDUITE À TENIR EN PRATIQUE

Relations avec agents publics

- Abstenez-vous, par conséquent, d'offrir de l'argent, des cadeaux ou des invitations, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, à un agent public.
- Il est par ailleurs interdit de faire des contributions au nom du Groupe à des candidats, partis politiques, organisations ou autres entités politiques.
- Si les collaborateurs restent libres de participer à des activités politiques à titre personnel, le nom, le temps, les fonds, les biens, les ressources ou les listes de salariés du Groupe ne doivent pas être utilisés ; de même, les personnes travaillant au sein du Groupe ne peuvent être sollicités pendant les heures de travail pour les inciter à faire des contributions politiques.

ENJEUX

Dans le cadre de ses activités, CNR est amenée à être en relation avec des entités publiques, personne physique ou morale ou des personnes politiquement exposées, afin notamment d'obtenir des autorisations et décisions nécessaires à ses activités.

De même, compte tenu des enjeux qu'impliquent ses activités sur les territoires, CNR peut disposer d'une capacité d'influence auprès de parties prenantes publiques (collectivités locales, notamment) dont chaque collaborateur en lien avec elles doit avoir conscience.

A ce titre, tous les collaborateurs de CNR doivent adopter dans le cadre de leurs relations une attitude exemplaire.

Exemples de « situations à risques » de corruption publique :

Vous pouvez vous retrouver dans des situations à risque dans le cadre de relations avec des autorités publiques, notamment lors de :

- Relation avec des élus :
- Lors de l'implantation d'un parc d'éolien sur un terrain appartenant à un élu ou proche d'un élu (risque de prise illégale d'intérêt pour l'élu)
- Constitution d'un dossier en ayant des liens privilégiés avec des personnes publiques ou politiquement exposées ;

- Proposer des actions ou des financements lors de périodes pré-électorales susceptibles de favoriser un candidat ;
- Recours à des intermédiaires ou tierces parties en lien avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées ;
- Relations de travail en dehors de toute relation contractuelle formalisée et en dehors des procédures applicables à CNR (achats, RH, Finances, mécénat/ partenariat, MIG etc.) ;
- Relations de travail avec des représentants d'intérêts afin d'influencer indument des affaires politiques ;
- Période d'attributions de marchés : sollicitation auprès d'entité publique avant l'attribution d'un marché public ;
- Relations contractuelles avec des entités publiques et/ou des personnes politiquement exposées ;
- Rémunération de prestation sans facture ;
- Ce qui peut masquer des cas de corruption : Financement d'événements caritatifs, d'associations locales, sollicité par des élus locaux ;
- Etre vigilant en cas de financement d'association ou d'événement caritatifs ou locaux.
- Actions / Dépenses en amont d'autorisation sans rapport avec l'objet du projet

Exemples de « signaux d'alerte » indicateurs d'un risque de corruption publique pour lesquels une attention particulière doit être portée :

- Demande par une autorité publique et/ou une tierce partie d'une rémunération pour l'obtention d'autorisation ou d'avis en dehors de tout cadre réglementaire /contrat ;
- Demande par une autorité publique et /ou une tierce partie d'une rémunération avec des modes de paiement opaques ou illégaux ou non prévus dans le contrat, ou en dehors de tout contrat ;
- Demande par une autorité publique et /ou une tierce partie d'une rémunération sur la base de prix supérieurs à ceux du marché sans raison valable et/ou sans lien avec les natures des missions confiées ;
- Demandes d'élus d'actions ou de financement d'actions en période pré-électorale ;
- Demande insistante de l'autorité publique pour que CNR travaille avec un prestataire en particulier ;
- Paiements de facilitation à des agents publics, par exemple : proposer des sommes pour accélérer l'octroi de services ou l'obtention de permis ;
- Acceptation ou attribution de pots-de-vin.

CONDUITE À TENIR EN PRATIQUE

- En cas de doute, échanger avec votre hiérarchie ou DJEA et analyser ensemble le risque.
- S'abstenir de proposer ou de remettre à des personnes publiques ou des personnes politiquement exposées (PPE), des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative.
- S'abstenir de toute incitation à l'égard des personnes publiques ou des PPE à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables.
- S'abstenir de toute démarche auprès des personnes publiques ou des PPE en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux.
- S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à des personnes publiques ou des PPE des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper.

...

- S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes publiques ou les PPE sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit.
- S'abstenir d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des personnes publiques ou les PPE.
- S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs.
- Déclarer les actions de nos représentants d'intérêts (RI) conformément à la loi et selon les procédures en vigueur à CNR.
- Pour les agents exerçant des fonctions de représentants d'intérêts respecter la charte CNR du RI (disponible dans l'intranet éthique).
- Respecter strictement la politique cadeaux et invitations de CNR et ne jamais proposer des « paiements de facilitation » (paiements destinés à faciliter, accélérer ou à garantir le bon déroulement de procédures simples ou d'actes nécessaires que le payeur est en droit d'attendre gratuitement, tel que par exemple un processus administratif - fisc, douane, administration de manière générale... -). Ces sommes, aussi modiques soient elles, sont assimilées à des actes de corruption et peuvent vous exposer à des poursuites et sanctions pénales. Ces paiements de facilitation sont illégaux en France. CNR prohibe catégoriquement le recours à ce type de paiements.

RELATIONS AVEC LES TIERCES PARTIES

DÉFINITION

Les tierces parties sont toutes personnes physiques ou morales étrangères à CNR et avec lesquelles CNR se trouve en relation.

A ce titre, les tierces parties peuvent être les clients, fournisseurs, distributeurs, partenaires, sous-traitants, intermédiaires, conseils...

CNR est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016, dans ses relations avec les fournisseurs (délit de favoritisme).

RECOURS À DES INTERMÉDIAIRES

Le recours à des intermédiaires (tels que, notamment, consultants, conseillers, apporteurs d'affaires ou négociateurs, agents commerciaux et partenaires commerciaux) peut s'avérer nécessaire dans le cadre des activités du Groupe dès lors que ces intermédiaires fournissent une prestation fondée sur une expertise professionnelle.

Il est exclu de faire appel à un intermédiaire dont la probité et l'intégrité n'ont pas été vérifiées et documentées au préalable, ou encore pour la réalisation d'opérations non conformes aux règles d'éthique du Groupe. Il est à cet égard essentiel de s'assurer de la probité et de l'intégrité de tout intermédiaire afin que le Groupe ne participe ou ne soit pas associé à des pratiques délictueuses.



ENJEUX

CNR s'assure de la respectabilité de ses partenaires et tierces parties, et exige de leur part qu'ils se conforment aux règles de conduite de CNR.

De façon générale, tous les collaborateurs de CNR doivent veiller à ce que leurs relations avec quelle que tierce partie que ce soit, soient empreintes de transparence, de loyauté et de professionnalisme dans le strict respect de la loi et de la réglementation en vigueur.

Ces règles s'appliquent notamment aux clients, fournisseurs, distributeurs, intermédiaires, apporteurs d'affaires, sous-traitants, prestataires, conseils et toute tierce partie avec laquelle CNR est en relation d'affaires directement ou indirectement.

SITUATIONS À RISQUES

Vous pouvez vous retrouver dans des situations à risque dans le cadre de vos relations avec des tierces parties, notamment lors de :

- La négociation d'un contrat, d'amodiation ou d'achat, dans le cadre d'un gré à gré ;
- La passation d'un appel d'offres ;
- Le non-respect des dispositions en matière de concurrence (entente illicite, pratiques anticoncurrentielles...),
- Exécution d'un contrat dans un pays étranger sans vérification de la réputation du pays ou du client.

Exemples de « signaux d'alerte » indicateurs d'un risque de corruption dans les relations d'affaires avec des tierces parties pour lesquels une attention particulière doit être portée :

- Exigence par la tierce partie au préalable d'une commission ou de frais ;
- Difficulté pour obtenir de l'information sur la réputation de la tierce partie ;
- Absence de critères de qualité dans le choix des tierces parties ;
- Information préalable indisponible sur les détenteurs réels du capital ;
- Demande par un tiers de commissions anormalement élevées ;
- Demande de remboursement par un tiers de frais professionnels surévalués ;
- Existence de sollicitation par un tiers autre que la rémunération initialement prévue (demande de dons, cadeaux, divertissements, avantage en nature, contrepartie de toute nature...) ;
- Existence de commission ou les frais sont anormalement élevés, ou en contrepartie un avantage (bien, avantage en nature...) que vous estimez injustifié ;
- Demande d'un tiers d'un paiement en espèces ou sur un compte off-shore.
- Forte sollicitation d'un fournisseur en cours de négociation
- Passation d'une commande en dehors des procédures achats.
- Présence d'intermédiaires non indispensables ou de plusieurs intermédiaires accomplissant les mêmes missions pour lesquelles le service fourni n'est pas clairement défini ;
- Utilisation d'intermédiaires inexpérimentés ou d'intermédiaires ne semblant pas avoir les capacités requises pour les tâches demandées ;
- Utilisation d'un intermédiaire qui se trouve en situation de conflit d'intérêts ou dont la famille ou les relations pourraient influencer une décision ;
- Utilisation d'un intermédiaire « fortement » recommandé, imposé par, ou qui a un lien avec un agent officiel ou un partenaire commercial influent ;
- Intermédiaires exigeant la confidentialité ou refusant de révéler des informations au sujet des dirigeants ou des partenaires ;
- Intermédiaires ne se conformant pas à des politiques ou des procédures de lutte contre la corruption ;
- Demandes de crédit ou de paiement anticipé de l'intermédiaire.



CONDUITE À TENIR EN PRATIQUE

- S'informer systématiquement avant de s'engager dans une relation d'affaires de la bonne intégrité et réputation des partenaires et tierces parties, ainsi que sur les détenteurs réels du capital de l'entité concernée.
- Engager des relations d'affaires uniquement avec des partenaires et tierces parties dont l'expertise, les références et la capacité à réaliser les missions envisagées auront été vérifiées au préalable.
- Signer systématiquement des contrats avec les partenaires et tierces parties ayant des objets clairement déterminés et une rémunération adaptée et s'assurer que la mission confiée soit cohérente avec la rémunération.
- Vérifier l'existence dans chaque contrat d'une clause offrant la possibilité pour CNR de rompre la relation contractuelle avec le partenaire et tierces parties qui n'aurait pas respecté la clause éthique intégrée aux conditions générales d'achats.
- Respecter la procédure achats qui vise à assurer la libre concurrence et l'égalité de traitement avec les fournisseurs et prestataires.

MÉCÉNAT, SPONSORING/
PARRAINAGE, PARTICIPATION
FINANCIÈRE EN FAVEUR
DES TERRITOIRES (MIG)

DÉFINITIONS

MÉCÉNAT:

Soutien financier ou matériel apporté par une entreprise ou un particulier à une action ou une activité d'intérêt général (culture, recherche, humanitaire...). Le mécénat se distingue généralement du sponsoring ou parrainage par la nature des actions soutenues et par le fait qu'il n'y a normalement pas de contreparties contractuelles publicitaires au soutien du mécène.

SPONSORING/PARRAINAGE:

Soutien financier ou matériel apporté à un événement ou un individu par un partenaire annonceur en échange de différentes formes de visibilité de nature publicitaire liées à l'événement ou l'individu.

CAS DES ACTIONS EN FAVEUR DES TERRITOIRES AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES GENERAL DE LA CONCESSION :

Ces actions dites « Missions d'Intérêt Général » se caractérisent par des contributions financières de CNR à destination de parties-prenantes, principalement des collectivités territoriales. Ces actions menées en application du contrat de concession (Schéma Directeur) ne constituent juridiquement ni du mécénat, ni du sponsoring. Toutefois au regard du montant financier et de l'impact desdites actions sur les territoires (nombre d'actions), elles doivent être assimilées comme telles dans le présent code. Une vigilance particulière doit être apportée aux conditions de sélection des projets.



ENJEUX

CNR réalise de nombreuses actions de mécénat, sponsoring/parrainage correspondant à ses objectifs de développement, de communication et contribuant à l'image citoyenne et engagée auprès des populations locales.

Néanmoins, ces actions doivent être menées en conformité avec les lois et réglementations applicables et ne doivent pas avoir pour objectif, direct ou indirect, d'influencer la décision d'un client/partenaire ou d'un décideur public.

Le principal danger des actions de mécénat, sponsoring/parrainage est que leur financement peut être perçu comme des paiements illégaux déguisés.

SITUATIONS À RISQUES

Voici quelques exemples de situations à risques où la vigilance doit être accrue:

- Sollicitation de subventions publiques de manière illégale ;
- Activités de financement ou de soutien financier d'une activité extérieure à celle de CNR ;
- Demande de subvention par des associations locales directement liées à des personnalités publiques exposées ou à des donneurs d'ordre ou des collaborateurs de CNR ;
- Absence de procédure ou règle interne encadrant le mécénat, sponsoring/parrainage ou MIG.
- Exemples de « signaux d'alerte » indicateurs d'un risque de corruption dans le mécénat, sponsoring et les MIG pour lesquels une attention particulière doit être portée :
- Financer des actions de mécénat, sponsoring/parrainage à la demande d'un partenaire, client, fournisseur partenaire local ou de toute tierce partie sans vérification approfondie de son intégrité et de la cause financée ;
- Sollicitation de certaines fondations ou associations caritatives. Il peut s'agir de demandes déguisées pour des contributions politiques.

CONDUITE À TENIR EN PRATIQUE

- Avant toute action de mécénat, MIG, sponsoring/parrainage, il convient d'en vérifier son opportunité et ses conditions d'intégrité.
- Faire valider avant toute action de mécénat, sponsoring/parrainage l'opération au travers du Comité Mécénat et Partenariat.
- Appliquer la procédure MIG et notamment le respect strict de la grille d'appréciation et d'objectivation des demandes permettant d'accepter le financement d'un projet et de déterminer le niveau de participation.
- S'assurer de la réalité de l'action financée.
- Toute opération de mécénat, sponsoring/parrainage et MIG, doit être contractualisée.
- Enregistrer chaque action de mécénat, sponsoring/parrainage, MIG dans les livres comptables de CNR.
- Réaliser une enquête d'intégrité préalable et un suivi des actions mises en œuvre.

CNR, 1^{er} énergéticien 100 % renouvelable (eau, vent, soleil) a conçu autour de la concession du fleuve Rhône, un modèle de production et de gestion d'électricité verte au service de l'aménagement des territoires. Société Anonyme d'Intérêt Général, CNR se singularise par son modèle industriel articulé autour du développement local et son système unique de partage de la valeur créée avec ses parties prenantes. CNR est une entreprise au capital majoritairement public (collectivités locales, Caisse des Dépôts). Son actionnaire industriel de référence est le groupe ENGIE.

L'énergie au cœur des territoires

2 rue André Bonin
69316 LYON CEDEX 04 - FRANCE
Tél. : +33 (0) 472 00 69 69

cnr.tm.fr

